

Introduction

1. Ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le requérant a introduit le 14 février 2022 un recours en contestation de la décision de ne pas le sélectionner, au titre d'un engagement de durée déterminée, pour un poste P-5 de spécialiste des droits humains (hors classe), coordonnateur du secrétariat de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits du HCDH sur le Venezuela, affecté à Panama.

2. Par réponse du 21 mars 2022, le défendeur a soutenu qu'en prenant la décision de sélection, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme avait régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien et demandé au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

3. Le requérant a, dans un premier temps, saisi le Tribunal d'une demande tendant à le voir tenir une audience en l'espèce avant de retirer ladite demande. Les deux parties ont convenu que le Tribunal pouvait juger l'affaire au vu des seules pièces du dossier.

Rappel des faits et de la procédure

4. Le 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a, par sa résolution 42/25, créé, pour une période initiale d'un an, la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela. Le 2 décembre 2019, le requérant, citoyen du Royaume-Uni, a pris fonctions en qualité de spécialiste des droits humains (hors classe), coordonnateur du secrétariat de la Mission, (P-5), affecté à Panama. Il avait pour premier notateur le chef (D-1) du Service des Amér

au 30 septembre 2020, lui ont valu l'appréciation « Performance dépassant les attentes ».

6. Le 6 octobre 2020, le HCDH a décidé de renouveler le mandat de la Mission pour une période de deux ans prenant fin en septembre 2022. Par suite, le HCDH a décidé d'offrir aux fonctionnaires de la Mission des engagements à durée déterminée en lieu et place d'engagements temporaires, confectionnant spécialement de nouveaux avis de vacances de poste et autorisant les fonctionnaires titulaires d'engagements temporaires, y compris le requérant à postuler pour les postes qu'ils occupaient.

7. Le poste de durée déterminée de spécialiste des droits humains (hors classe), coordonnateur de la Mission a été publié par avis de vacance de poste n° 20-HRI-OHCHR-146267-R-Panama City pour la période allant du 10 au 24 décembre 2020. Cependant, l'engagement temporaire du requérant devant expirer le 30 septembre 2020 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 et de nouveau jusqu'au 31 juillet 2021, dans l'attente de l'issue de la procédure de recrutement pour un engagement de durée déterminée. Ayant fait acte de candidature pour le poste, le requérant était au nombre des candidats de la liste préférentielle invités à un entretien d'appréciation des compétences organisé le 13 janvier 2021. Ayant jugé qu'il en possédait les qualifications requises, le jury d'évaluation a recommandé le requérant pour le poste. Cependant, à cause d'« un problème administratif » tel qu'il ressort d'un courrier électronique que l'Administration lui a adressé le 24 février 2021, l'entretien sera organisé une seconde fois le 5 mars 2021 par un jury légèrement remanié, le premier notateur du requérant ayant été désigné responsable du poste à pourvoir.

8. Dans le mémorandum de recommandation daté du 15 mars 2021 qu'il a adressé à la Haute-Commissaire, le jury d'évaluation a recommandé le requérant et deux autres candidats de sexe masculin – un ressortissant espagnol et un ressortissant suisse – qui, à son avis, possédaient les qualifications requises pour le poste, classant les candidats recommandés selon un « ordre préférentiel », le requérant étant le premier choix du responsable du poste à pourvoir et le ressortissant espagnol son second choix. Ayant obtenu du Bureau des ressources humaines du HCDH des éclaircissements au sujet de

12. Nonobstant la nomination pour une durée déterminée du candidat sélectionné au poste de coordonnateur de la Mission, l'Administration a prolongé l'engagement temporaire du requérant comme coordonnateur de la Mission pour une période de trois mois et 29 jours prenant fin le 29 novembre 2021, lui permettant ainsi d'occuper ce poste pendant 729 jours, durée maximale de tout engagement temporaire. Le candidat sélectionné a également accepté d'être affecté à titre temporaire à La Paz (Bolivie) comme spécialiste des droits humains (hors classe).

13. Ayant demandé des précisions concernant sa non-sélection pour le poste, le requérant « tiendra de source sûre » que de hauts responsables du HCDH avaient déconseillé à la Haute-Commissaire de suivre la recommandation du responsable du poste à pourvoir de sélectionner le requérant, celui-ci étant sous le coup de « sérieuses allégations ». Le 3 août, voyant dans ces allégations une plainte malveillante et une forme de harcèlement au sens des sections 1.3 et 1.4 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité),

devait impérativement quitter le service de l'Organisation le 29 novembre 2021. Il a continué d'occuper le poste de coordonnateur de la Mission en vertu d'un contrat d'un mois allant du 1^{er} au 31 décembre 2021, au terme duquel il a quitté l'Organisation. Il s'est vu attribuer l'appréciation « Performance dépassant les attentes » au titre de la période d'évaluation allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021. Il ne recevra du HCDH aucune autre communication au sujet du poste temporaire en Bolivie.

Argumentation des parties

Le requérant

17. Le requérant soutient que l'Administration n'a pas soumis sa candidature au poste à un examen complet et équitable en ce que sa décision de non-sélection était inspirée de motifs irréguliers. Il prétend que l'Administration l'a privé de son droit à la présomption d'innocence, a failli à l'obligation

23. Le défendeur soutient également que, si le responsable du poste à pourvoir peut faire quelque recommandation, c'est le chef

déterminée au Panama, qui emportait promotion. Le défendeur précise que le HCDH a pris la décision de muter immédiatement le candidat sélectionné à titre temporaire en Bolivie parce qu'il lui fallait affecter d'urgence un fonctionnaire sur place, le requérant ayant, quant à lui, exprimé le souhait de demeurer au Panama. Ainsi, soucieux de trouver une solution qui convienne à tous, le HCDH réaffectera à titre temporaire le candidat sélectionné en Bolivie et prolongera l'engagement temporaire du requérant au Panama jusqu'au 29 novembre 2021.

Examen

Question préliminaire : anonymat

27. Si elle intéresse principalement une décision de non-sélection, la présente espèce concerne également des allégations non établies de conduite 0.71912 0 7gati0.000012 Tf1

~~personnel, le Tribunal doit rechercher :~~ 1) si l'Administration a suivi la procédure
instituée par les textes (Statut et Règlement du personnel) en vigueur ; 2) si
l'Administration a soumis la candidature du fonctionnaire à un examen complet et
équitable et 3) si l'Administration m at a *

36. Au regard du critère susvisé, le Tribunal recherchera :
- a. Si l'Administration a suivi la procédure instituée par les textes (Statut et Règlement du personnel) en vigueur ;
 - b. Si l'Administration a soumis la candidature du requérant à un examen complet et équitable ;
 - c. Si l'Administration a appliqué les textes (Statut et Règlement du personnel) en vigueur d'une manière équitable, transparente et non-discriminatoire.

Sur le point de savoir si l'Administration a suivi la procédure instituée par les textes (Statut et

motifs irréguliers. Il affirme que l'Administration l'a privé de son droit à la présomption d'innocence, a failli à l'obligation qui lui était faite de lui réserver un traitement juste et équitable en toute transparence et a « aggravé cette violation en justifiant la non-sélection du requérant par un prétexte ». Ce grief est tiré principalement de ce que certains hauts responsables du HCDH auraient déconseillé à la Haute-Commissaire de sélectionner le requérant pour le poste, celui-ci étant sous la menace imminente d'allégations de faute.

42. Les éléments soumis au Tribunal viennent contredire cette affirmation. Selon le requérant, la chef des ressources humaines du HCDH a confirmé qu'un ancien fonctionnaire de la Mission avait dénoncé des faits susceptibles de constituer une faute de la part du requérant en octobre 2020. Les états de service du requérant lui vaudront par la suite en décembre 2020 l'appréciation « Performance dépassant les attentes ». Son engagement temporaire en qualité de coordonnateur de la Mission lui ayant été renouvelé le 1^{er} janvier 2021, il sera alors autorisé à postuler au poste de durée déterminée de coordonnateur de la Mission et sera classé premier de la liste des candidats recommandés à l'issue des deux entretiens d'app

(pp

44. En conséquence, le Tribunal conclut que rien ne vient étayer le grief selon lequel la décision de sélection prise par la Haute-Commissaire a été en quoi que ce soit influencée par des considérations étrangères telles que les allégations de faute portées contre le requérant. Le Tribunal conclut également que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable de la part de l'Administration.

*Sur le point de savoir si l'Administration a appliqué les textes (Statut et Règlement du
- discriminatoire*

45. Le défendeur soutient qu'en sélectionnant le candidat classé deuxième et non le requérant, qui avait été classé premier par les deux jurys d'évaluation, la Haute-Commissaire a voulu promouvoir un fonctionnaire, candidat interne compétent et expérimenté, ayant à son actif une longue carrière au service du HCDH, et également œuvrer à « l'impératif de diversité géographique ».

46. S'agissant de ce dernier motif, le requérant (britannique) rappelle être, comme le candidat sélectionné (espagnol), ressortissß (B éÊ nm

« nationalité ». De fait, même dans les propres écritures du défendeur consacrées à la composition du personnel du HCDH, les fonctionnaires sont classés par « nationalité, classe et sexe » et non par région.

48. Néanmoins, le Tribunal considère qu'en la présente espèce, la décision prise par la Haute-Commissaire de sélectionner un candidat autre que celui classé premier n'est pas viciée par quelque parti pris, préjugé ou motif irrégulier et retient tous facteurs pertinents. Le Tribunal rappelle qu'à la demande du requérant, le défendeur a rapporté la preuve qu'il est d'autres occasions où la Haute-Commissaire n'avait pas sélectionné le candidat figurant en tête de la liste de candidats recommandés à l'issue de telle procédure d'évaluation. En l'espèce, le Tribunal observe que la Haute-Commissaire a été conduite à ne pas suivre l'ordre de préférence proposé par le responsable du poste à pourvoir dans le mémorandum de recommandation du 15 mars 2021 par un motif légitime pleinement explicité, à savoir la nécessité de promouvoir un candidat interne compétent et expérimenté ayant à son actif une longue carrière au service du HCDH.

49. En résumé, le Tribunal conclut qu'à l'occasion de la procédure de recrutement, l'Administration a suivi les procédures normales, soumis la candidature du requérant à un examen complet et équitable et appliqué les textes en vigueur d'une manière équitable, transparente et non-discriminatoire et que la Haute-Commissaire a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en prenant la décision de sélection.

50. Ayant conclu que la décision de sélection résultait de l'exercice régulier par la Haute-Commissaire du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, le Tribunal considère que rien ne l'autorise à accorder au requérant l'indemnisation et les dommages-intérêts sollicités. Observant en outre qu'il aurait pu compenser son manque à gagner économique en acceptant dans le délai fixé l'offre de poste temporaire en Bolivie qui lui avait été faite, le Tribunal n'est pas en mesure d'accorder au requérant quelque indemnisation à raison de son défaut de diligence.

